



Estimation des frais scolaires pour l'année scolaire 2024-2025

Chers parents,
Chers responsables légaux,

Vous trouverez au verso de ce courrier, un document présentant les dépenses prévues par filière pour cette année scolaire. Nous vous invitons donc à considérer, dans les tableaux, les dépenses prévisionnelles qui concernent votre enfant/vos enfants.

Les activités ne sont pas organisées pour tous, celles-ci dépendent des choix de cours de l'élève. Elles sont précisées par chaque professeur dans le document d'intentions pédagogiques ou éventuellement annoncées en cours d'année.

Nous attirons votre attention sur le fait que les estimations de frais de voyages scolaires et excursions d'un jour ont été calculées sur base des activités faites l'année scolaire 2023-2024.

L'Institut de la Providence a décidé d'envoyer 3 notes de frais à la fin de chaque trimestre

- fin décembre ou début janvier, pour les frais de août à décembre
- en mai pour les frais de janvier à avril
- en juillet pour les frais de mai à juillet.

Ces décomptes seront envoyés par mail, à l'adresse du responsable, merci de nous la communiquer si ce n'est pas encore fait.

Toute absence qui n'est pas justifiée par un certificat médical remis dans les temps (voir règlement) à l'éducateur référent sera comptabilisée.

En cas de difficultés financières, nous vous invitons à prendre contact avec l'économat ou la direction au 083/23.43.80 ou mcdieu@ipciney.be.

Restant à votre disposition, nous vous prions de croire, Chers parents, Chers responsables légaux, à l'expression de nos salutations distinguées.

Marie-Claire Dieu
Économat
✉ mcdieu@ipciney.be

Décret n° 7136 du 17/05/21019 : Article 100 du décret du 24/07/1997 « Missions »

§ 1er. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

§ 2. Dans l'Enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu. Sans préjudice du paragraphe 3, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures. Dans l'Enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu hors les cas prévus d'une part par l'article 12, § 1er bis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, d'autre part par l'article 59, § 1er, de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement. Sans préjudice des dispositions du présent alinéa et des paragraphes 4 à 6, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 3. Dans l'Enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucun frais scolaire ne peut être perçu et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, directement ou indirectement. Seuls les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel ; 3° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel. Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles : 1° le cartable non garni ; 2° le plumier non garni ; 3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 2, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 4. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 5. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 6. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève s'il est majeur, ou à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance : 1° les achats groupés ; 2° les frais de participation à des activités facultatives ; 3° les abonnements à des revues ; ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

§ 7. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais, de respecter les dispositions de l'article 11. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents ou la personne investie de l'autorité parentale à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques. Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ceux-ci figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'établissement. Les pouvoirs organisateurs peuvent, dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires visés à l'article 100, § 2. Dans l'enseignement obligatoire, aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

§ 8. La référence légale et le texte intégral du présent article sont reproduits dans le règlement d'ordre intérieur de chaque école ainsi que sur l'estimation des frais réclamés visés à l'article 101, § 1er, et les décomptes périodiques visés à l'article 101, § 2.



Institut de la Providence

Estimation de frais année scolaire 2024-2025
(Montants et activités donnés à titre indicatif exprimés en €)

Frais obligatoires	1 ^{ère}	2 ^{ème}	3 ^{ème}			4 ^{ème}			5 ^{ème}			6 ^{ème}			7 ^{ème}				
			TT	TQ	P	TT	TQ	P	TT	TQ	P	TT	TQ	P	TQ	P			
JOURNAL DE CLASSE : GRATUIT (si perdu, le suivant est refacturé 5€)																			
Photocopies (moyenne calculée par orientation)	55,50 €	64,00 €	66,50 €	67,00 €	55,00 €	62,00 €	60,00 €	65,00 €	57,50 €	65,00 €	60,00 €	60,00 €	70,00 €	55,00 €	57,00 €	55,00 €			
sur base de l'année scolaire 2023-2024																			
(peut varier suivant les options choisies; max 75€ cf décret)																			
Piscines (prix par bain) / Fitness	2,60 €	2,60 €							2,60 €	2,60 €		2,60 €	2,60 €						
Manuels scolaires	Se référer aux listes sur le site internet de l'école dans l'onglet manuels scolaires : www.ipciney.be																		
Section Aspirant aux métiers de la défense/prévention/sécurité																			
Go-stop (manuel néerlandais-anglais) possibilité d'achat groupé pour la classe							5,00 €			5,00 €			5,00 €			5,00 €			
Tenue							100,00 €			100,00 €			100,00 €			100,00 €			
Visites Culturelles et déplacements divers (annoncées dans les intentions péda)							85,00 €			85,00 €			85,00 €			85,00 €			
Activités pédagogiques d'un jour																			
Journée sportive	12,00 €	12,00 €	12,00 €	12,00 €	12,00 €	12,00 €	12,00 €	12,00 €	12,00 €	12,00 €	12,00 €	12,00 €	12,00 €	12,00 €	12,00 €	12,00 €			
Journée d'accueil, de rencontre	10,00 €	10,00 €	10,00 €	10,00 €	10,00 €	10,00 €	10,00 €	10,00 €	10,00 €	10,00 €	10,00 €	10,00 €	10,00 €	10,00 €	10,00 €	10,00 €			
Activités culturelles (théâtre, cinéma, conférence,...)	15,00 €	15,00 €	15,00 €	15,00 €	15,00 €	15,00 €	15,00 €	15,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €			
Visites Culturelles et déplacements divers (annoncées dans les intentions péda)	30,00 €	40,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	30,00 €	30,00 €	30,00 €	30,00 €	30,00 €	30,00 €	30,00 €	30,00 €			
Journée rhéto											12,00 €	12,00 €	12,00 €	12,00 €	12,00 €	12,00 €			
Excursion Sciences (TTL)			40,00 €				40,00 €			20,00 €			20,00 €						
Voyages pédagogiques avec logement (selon les règles du décret)																			
Voyage 2 ^{ème} année à Dunkerque 2C/2D		250,00 €																	
Amay (1D-2D)	100,00 €																		
Voyage Langue										250,00 €	250,00 €								
Stages scientifiques à Vierves (Sciences Appliquées)										180,00 €		180,00 €							
Chevetogne (Agent d'Education)											90,00 €		90,00 €						
Voyage dans le cadre du cours de Sciences							300,00 €			300,00 €									
Frais facultatifs																			
La direction et l'économat se réserve le droit de ne pas autoriser l'accès aux activités/voyages facultatifs si les notes de frais sont impayées																			
Repas option hôtellerie (prix/repas)					6,00 €					6,00 €			6,00 €			6,00 €			
Location casier option hôtellerie (non remboursable)					7,50 €					7,50 €			7,50 €			7,50 €			
Caution casier (remboursable en fin d'année si la clé est rendue)					7,50 €					7,50 €			7,50 €			7,50 €			
Livres de lecture, bande dessinée	Voir listes de romans données via le professeur de français																		
T-shirt de sport avec le logo de l'école	5,00 €	5,00 €	5,00 €	5,00 €	5,00 €	5,00 €	5,00 €	5,00 €	5,00 €	5,00 €	5,00 €	5,00 €	5,00 €	5,00 €	5,00 €	5,00 €			
Tablier de stage (option aide-familiale)													35,00 €			35,00 €			
Tablier blanc usagé proposé à l'achat	7,00 €	7,00 €	7,00 €	7,00 €	7,00 €	7,00 €	7,00 €	7,00 €	7,00 €	7,00 €	7,00 €	7,00 €	7,00 €	7,00 €	7,00 €	7,00 €			
Voyages facultatifs avec logement																			
Voyage 2 ^{ème} degré								de 100€ à 200€ suivant la destination											
Voyage Rhéto								de 500€ à 800€ en fonction de la destination											